

30 (5)

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Chambre d'Accusation

n° 687/98

Audience de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre d'accusation tenue en chambre du conseil le DOUZE NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, délibéré du DEUX DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT.

La Cour était composée, lors des débats et du délibéré par:

M. CLERGUE, président de la chambre d'accusation,

Mme ROBIN et M. BALMAIN, conseillers,

tous trois désignés à ces fonctions, conformément à l'article 191 du code de procédure pénale,

Le Ministère Public était représenté, lors des débats par:
M. LEGRAND, avocat général,

Assistés de Mme WOZNIAK, greffier;

Vu la procédure d'information suivie au tribunal de grande instance de GRENOBLE, cabinet de M. FONTAINE, vice-président chargé de l'instruction, contre :

1°) TABACHNIK Michel

Né le 10 novembre 1942 à GENEVE (Suisse)

d'Armand

et de GAILLE Suzanne

Chef d'orchestre

Domicilié : 41 rue Ramey à PARIS 18ème (75)

Sous contrôle judiciaire,

Ayant pour avocat Me SZPINER du barreau de PARIS qui était absent à l'audience,

Attendu que monsieur CHAUMEIL a été entendu en qualité de témoin sur commission rogatoire le 28 décembre 1995 ; que lors d'une communication téléphonique interceptée le 31 janvier 1996, il a pris contact avec Michel TABACHNIK et il lui a notamment indiqué : *"ça me passionne et moi je vous donnerais un coup de main, heu parce que moi aussi ça me passionne et j'en suis même fier et puis, en plus, je l'ai écrit donc prouvé"*.

Attendu que cette offre d'aide est totalement incompatible avec le serment de l'expert ; qu'au vu de cette *"entente"*, monsieur CHAUMEIL aurait dû refuser la mission qui lui a été confiée le 19 juin 1997, époque à laquelle monsieur TABACHNIK était déjà mis en examen depuis le 12 juin 1996 ;

Attendu qu'un expert doit présenter toutes les qualités d'impartialité de sérieux, de compétence et de probité ; que sans mettre en doute les qualités de monsieur CHAUMEIL, il n'en reste pas moins que sa désignation comme expert, dans un dossier où il propose son aide à celui qui sera par la suite mis en examen, et en acceptant la mission, connaissant cela, son impartialité peut aisément être invoquée ;

Attendu ainsi qu'il y a lieu d'annuler sa désignation en qualité d'expert et les actes en découlant, à savoir les pièces D5/21-1 à D5/21-8 ; qu'il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens tendant tous à l'annulation de l'expertise du fait de l'annulation déjà prononcée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

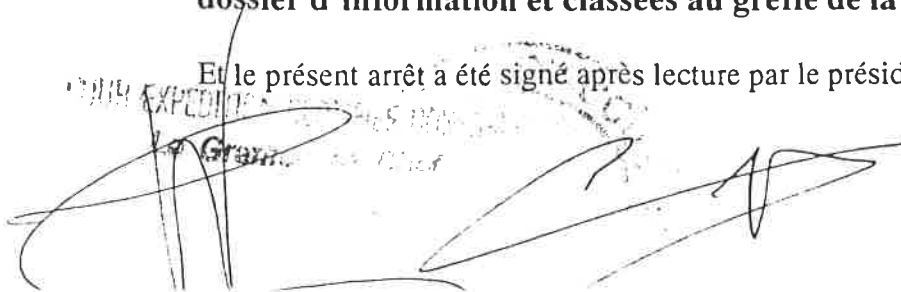
Chambre d'Accusation, siégeant en chambre du conseil,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme : reçoit la requête en nullité;

Au fond : Prononce la nullité de la commission d'expert et des pièces subséquentes et dit que les cotes D5/21-1 à D5/21-8 seront retirées du dossier d'information et classées au greffe de la cour d'appel.

Et le présent arrêt a été signé après lecture par le président et le greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. To the left of the signatures is a circular stamp with the text "EXPEDITE" and "1997" visible. The signatures are written over the stamp and extend across the bottom of the page.